FRE J 93303
Case
FRC
82125

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

PAR M. MARTINEAU,

DÉPUTÉ DE LA VILLE DE PARIS,

SUR la Constitution du Clergé.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur la Constitution du Clergé.

MESSIEURS,

LE travail, dont vous avez chargé votre Comité Eccléſiaſtique, n'eſt pas la partie la moins importante de la Conſtitution que vous devez donner à l'Empire François.

Sans doute il étoit utile de rappeller, &, pour ainſi dire, de réhabiliter ces principes ſi long-temps oubliés, & comme proſcrits, ſur leſquels repoſent les droits de l'homme en ſociété; il étoit néceſſaire de diſtinguer, de circonſcrire, d'organiſer ces différens pouvoirs qui émanans tous de la Nation, ne peuvent exiſter que pour ſon bonheur: il étoit indiſpenſable de ramener toutes les inſtitutions ſociales à leur objet naturel & primitif; je veux dire, la ſûreté & la liberté de tous en général & de chacun en particulier. Mais votre ouvrage ſeroit imparfait, ſi vous ne vous occupiez, en même temps, des moyens de rendre à la Religion toute ſon énergie & toute ſa dignité.

Une vérité que confirme l'expérience de tous les ſiècles & de tous les peuples; c'eſt que les mœurs ſont le premier lien des ſociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus ſûr garant de la proſpérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de Religion?

C'eſt en vain que le Légiſlateur parle, en vain qu'il preſcrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des Cenſeurs, des Magiſtrats. Ses loix n'oppoſeront jamais aux paſſions qu'un barrière impuiſſante. Elles n'auront de priſe que ſur certaines actions. Elles pourront faire des défenſes, menacer les tranſgreſſeurs: rarement la peine atteindra ceux que les défenſes n'auront point arrêtés; il y aura toujours une foule de déſordres, de fraudes, d'injuſtices, de perfidies qui ſe déroberont à la vigilance des Magiſtrats.

Non, Meſſieurs, il n'appartient qu'à la Religion d'exercer un empire qui s'étende ſur toutes nos actions, & même ſur nos penſées les plus ſecrètes. C'eſt dans notre propre cœur qu'elle établit ſon Tribunal; c'eſt dans la ſubſtance même de notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la juſtice, de l'humanité; & lorſque le coupable ſemble s'applaudir

des précautions qu'il a prises pour s'assurer l'impunité ; elle lui montre au-dedans de lui-même un témoin toujours présent, à l'œil duquel rien ne peut échapper ; elle lui fait entendre la voix redoutable d'un Juge sévère, qui punit jusqu'au projet du crime.

La Religion n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords ; elle est aussi pour l'homme de bien un puissant aiguillon qui le reveille, qui l'encourage & le soutient. En lui faisant voir un Dieu qui l'observe, qui lit dans ses pensées, qui tient un compte exact de toutes ses bonnes actions, elle lui ouvre une source nouvelle de plaisirs & de consolations ; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles ; & tandis que son ame, délicieusement occupée de ses devoirs, les remplit avec zèle, la vue de la récompense qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont bien senti les Politiques les plus sages & les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, se sont chargés de la tâche difficile de civiliser les Nations, ou de la tâche, peut-être, plus difficile, de régénérer les Nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la Religion, sur la foi d'un Etre-suprême, souverain dispensateur des biens & des maux, vengeur du crime & rémunérateur de la vertu.

Pénétrés de ces grandes vérités, c'est à la Religion principalement, Messieurs, que vous avez attaché le succès de tous vos travaux. Rois, Sujets, Magistrats civils, Magistrats militaires, vous avez exigé de tous le serment solemnel d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution que vous avez établie. Qu'avez-vous fait par là ? Ce que vous avez fait ! vous avez annoncé hautement à tous que le salut de l'empire est étroitement lié à la Re-

ligion. Car, ſans la Religion, le ſerment n'eſt qu'un mot vuide de ſens.

Mais, plus la Religion importe à la choſe publique, plus elle demande de vous une attention particulière; plus il eſt de votre devoir de prendre toutes les meſures convenables pour en maintenir ou en rétablir la ſalutaire influence ſur les mœurs, pour la dégager ou la préſerver de tout ce qui peut la corrompre, la défigurer ou l'avilir.

La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, apportée à nos Pères par les premiers ſucceſſeurs des Apôtres, & dès les premiers temps de la Monarchie, eſt incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de ſa foi & de ſa morale. Ce qu'elle enſeigne aujourd'hui, elle l'a toujours enſeigné depuis ſa naiſſance, & elle l'enſeignera juſqu'à la conſommation des ſiècles. Nous en avons pour garant la promeſſe ſolemnelle de ſon divin Inſtituteur. Si elle appelle la main réformatrice du Légiſlateur, ce ne peut être que dans ſa diſcipline extérieure; &, à cet égard là même, votre Comité Eccléſiaſtique ne ſe permettra pas de rien prendre ſur lui, ou de rien donner à l'eſprit de ſyſtême. Le plan de régénération qu'il aura l'honneur de vous propoſer, conſiſtera uniquement à revenir à la diſcipline de l'Egliſe primitive.

Vous le ſavez, Meſſieurs, & vous l'avez éprouvé plus d'une fois: preſque tous les abus ſont nés de ce qu'on s'eſt écarté de l'eſprit des premières inſtitutions; & ſouvent pour en tarir la ſource, il ſuffit de remonter les choſes au point d'où elles ſont deſcendues.

Mais, ſi cette maxime eſt vraie en général, combien plus doit-elle l'être dans la matière qui nous occupe en ce moment? Néceſſairement la diſcipline primitive de l'Egliſe fut l'ouvrage des Apôtres, le fruit des leçons qu'ils avoient reçues de la bouche de leur divin Maître. Comment pourroit-elle n'être pas la plus ſainte, la plus

conforme à l'eſprit de l'Evangile, la plus avantageuſe aux progrès & au maintien de la Religion, en un mot la plus utile aux hommes ?

Votre Comité eccléſiaſtique a donc penſé, Meſſieurs, qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour baſe de ſon travail les maximes de cette ancienne diſcipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle eſt l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus ſaints perſonnages, les écrivains les plus diſtingués par leurs lumières & par leur piété n'ont ceſſé de faire des vœux pour ſon rétabliſſement. Pluſieurs Conciles ont tenté de nous y ramener, & ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt perſonnel & les paſſions des hommes y ont toujours apporté des obſtacles inſurmontables. Il falloit, Meſſieurs, toute la force de la révolution dont nous ſommes témoins, il falloit toute la puiſſance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre & conſommer un auſſi grand ouvrage.

Le Projet de Décret, que je ſuis chargé de ſoumettre à votre délibération, préſente trois principales queſtions, toutes également importantes.

Quels ſont les titres, offices & emplois eccléſiaſtiques qu'il convient de conſerver ou de ſupprimer ?

Quelle ſera la manière de pourvoir aux offices & emplois eccléſiaſtiques que vous aurez jugé convenable de conſerver ou de rétablir ?

Enfin, quelle ſorte de traitement croirez-vous devoir aſſurer aux différens Miniſtres de la Religion ?

C'eſt ſur ces trois objets principaux que je vais avoir l'honneur de vous propoſer quelques réflexions, ou plutôt de vous rendre compte, le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre Comité.

Relativement au premier objet, votre Comité vous propoſera d'abord, Meſſieurs, de décréter la ſuppreſſion de tous ces titres & emplois, connus ſous le nom de bénéfices ſimples, qui ſe ſont ſi fort multipliés dans les ſiècles

d'ignorance & de barbarie. Comment pourriez-vous laiſſer ſubſiſter des emplois qui n'ont aucun emploi, qui n'emportent pas même l'obligation de la réſidence, qui ne ſont vraiment que ce que leur dénomination annonce, des bénéfices ſimples, c'eſt-à-dire, des bénéfices ſans office, des places qui n'exiſtent que pour l'avantage de celui qui les poſſède, & qui ne lui donnent d'autre droit que celui de conſumer dans l'oiſiveté une partie des revenus publics ?

Il faut qu'il y ait dans l'Egliſe, comme dans tout Gouvernement bien ordonné, tous les emplois néceſſaires, & en auſſi grand nombre que le demandent les beſoins des peuples, & la dignité du culte. Mais il eſt contre toute raiſon d'en établir ou d'en conſerver d'inutiles. Leur exiſtence ſeule eſt un abus intolérable, & le renverſement de tout ordre & de toute juſtice. Nul ne doit vivre de l'autel, que celui qui ſert à l'autel ; nul ne doit ſubſiſter aux dépens du public, que celui qui ſert le public.

Non, Meſſieurs, il n'y a & ne peut y avoir dans l'Egliſe d'emplois légitimes que ceux qui ont des fonctions extérieures, la charge d'inſtruire les peuples, de leur adminiſtrer tous les ſecours ſpirituels. Tout autre emploi eſt un emploi paraſite, un abus dans l'ordre de la nature & de la Religion. Il faut ſe hâter de l'extirper.

Telle fut auſſi la diſcipline conſtante, uniforme de l'Egliſe dans les jours de ſa gloire. On y voit des Evêques dans les grandes Villes, des Curés dans les petites Villes & dans les Bourgs : on y voit des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres, & d'autres Miniſtres ſecondaires qui ſont employés ſous les Evêques & ſous les Curés. Nulle part on ne trouve de ces Miniſtres qui n'ont abſolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prières en public ou en particulier : comme ſi la prière n'étoit pas eſſentiellement le premier devoir de ceux qui ſont chargés du ſoin des ames.

En partant de ces principes, votre Comité Ecclésiastique vous proposera de décréter également la suppression de tous les Bénéfices des Eglises Collégiales, & même des Eglises Cathédrales. Ces Bénéfices, dans leur état actuel, ne sont vraiment d'aucune utilité, ni pour les peuples, ni pour la Religion; & la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression.

La suppression des Bénéfices simples n'éprouvera sûrement pas de contradiction. Tout le monde en reconnoîtra la nécessité. Il n'en sera pas de même des dignités, canonicats & prébendes des Eglises Collégiales & Cathédrales. Les uns demanderont que vous les conserviez pour servir de retraite aux Curés; d'autres soutiendront que de supprimer des établissemens aussi anciens, c'est porter un préjudice considérable à la Religion.

Votre Comité Ecclésiastique a examiné avec soin, Messieurs, toutes les raisons qui étoient alléguées pour la conservation des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & d'une voix unanime, il a reconnu qu'elles n'étoient que spécieuses. Il a persisté dans la résolution de les supprimer tous. Vous jugerez s'il s'est trompé.

Il nous a paru d'abord que le projet de faire des dignités, canonicats & prébendes, des Eglises cathédrales & collégiales, des places de retraite pour les Curés & même pour les Vicaires, étoit une idée plus brillante que solide.

Tant qu'un Curé ou un Vicaire sont en état de remplir les utiles & laborieuses fonctions qui leur ont été confiées, il est essentiel qu'ils continuent à les remplir. L'intérêt des Peuples, l'intérêt de la Religion, & par conséquent le bien général de la société le demandent. Il seroit impolitique de les inviter à se reposer au moment où leurs travaux, éclairés par une longue expérience, peuvent avoir de plus grands succès. Dès que leur grand âge ou leurs infirmités les forcent au repos, ce n'est plus leur offrir une véritable retraite que de leur proposer des

places dans un Chapitre. Quoique ces places ſoient moins pénibles que celles du Miniſtère paſtorale, elles ont cependant leurs fatigues, au moins pour ceux qui ſe croient obligés de remplir tous les devoirs qui leur ſont impoſés. L'aſſiduité ſeule aux divers offices, tant de nuit que de jour, eſt une gêne que ne ſupporteroient pas volontiers des hommes courbés ſous le poids des années ou des infirmités.

Il nous a ſemblé, Meſſieurs, qu'il y avoit un autre genre de retraite à offrir aux Curés âgés ou infirmes : ce ſeroit de leur laiſſer la place qu'ils occupent, & de leur donner, aux dépens de la Nation, un Subſtitut pour en remplir les fonctions. Par là, on feroit tout-à-la-fois & le bien du Paſteur & le bien du troupeau. Quelle retraite plus délicieuſe, plus conſolante pour un bon Curé, que celle qui, en le ſoulageant du fardeau qu'il ne peut plus porter, ne romproit aucunes de ſes anciennes habitudes, & le conſerveroit à ceux qu'il a toujours conſidérés & aimés comme ſes enfans! Quelle ſatisfaction, quel avantage inappréciable pour les Paroiſſiens, de retenir au milieu d'eux un vieillard qu'ils ſont accoutumés à chérir, à reſpecter comme leur père, & que ſes longs ſervices leur ont rendu encore plus vénérable ! Son grand âge & ſes infirmités ne lui permettroient plus de voler à eux; mais ils pourroient venir à lui. Il ne ceſſeroit pas d'être leur guide, leur conſolateur. Cette ſorte de retraite vaudroit bien, je penſe, celle qu'on voudroit établir dans les Chapitres.

L'autre motif de conſerver les Chapitres n'eſt pas mieux fondé.

Ecartons déja les Egliſes Collégiales ; elles ne ſont, pour la plupart, que des Monaſtères ſécularisés : elles ne préſentent vraiment aucun objet d'utilité publique; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie eccléſiaſtique ; & s'il en ſubſiſte encore un ſi grand nombre aujourd'hui, après toutes les ſuppreſſions qui ſe ſont effectuées

dans ces derniers temps, c'eſt qu'il étoit plus facile d'appercevoir les abus que de les réformer.

A l'égard des Chapitres des Egliſes Cathédrales, votre Comité Eccléſiaſtique n'auroit eu garde de vous propoſer de les ſupprimer, s'ils étoient encore ce qu'ils furent dans leur première origine, ou qu'il eût été poſſible de les ramener à leur état primitif.

Autrefois, l'Egliſe Cathédrale n'étoit pas ſeulement l'Egliſe-Mère de tout le Diocèſe; elle étoit auſſi l'Egliſe particulière, la ſeule Egliſe paroiſſiale de toute la ville, au moins d'une grande partie de la ville où elle étoit établie. Toutes les autres Egliſes paroiſſiales n'étoient que des Egliſes auxiliaires, les Egliſes de ceux qui étoient trop éloignés de l'Egliſe-Mère. L'Evêque étoit le Paſteur immédiat, le ſeul Paſteur de cette Egliſe. Il y prêchoit, y confeſſoit, y baptiſoit, y adminiſtroit journellement les ſacremens; & ce que dans la ſuite des tems on a appelé le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, n'étoit que ſon Clergé, des Prêtres & des Diacres qui le ſecondoient, le remplaçoient dans la célébration des ſaints offices, dans le miniſtère de la parole, dans l'adminiſtration des ſacremens, & de tous les autres ſecours ſpirituels; des Vicaires qui partageoient avec lui toutes les ſollicitudes du gouvernement du Diocèſe; enfin, des ſages qui formoient ſon *Presbytère*, ſon Sénat, ſon Conſeil né, & ſans l'avis duquel il ne faiſoit rien d'important.

Eſt-ce là ce que ſont aujourd'hui les Dignitaires, Chanoines & Prébendés des Egliſes Cathédrales, ou ce qu'ils conſentiroient de redevenir? Si vous le croyez, Meſſieurs, conſervez les Chapitres des Egliſes Cathédrales: L'inſtitution n'en eſt pas ſeulement reſpectable par ſon antiquité; elle eſt grande, majeſtueuſe, infiniment utile à la Religion. Mais s'il eſt certain que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ont ceſſé d'être les coopérateurs de leur Evêque, qu'ils ſe ſont ſéparés de lui, qu'ils ſe ſont élevés contre lui; qu'au lieu de le regarder comme leur

Chef, ils l'ont même exclu de leurs Assemblées capitulaires, ou ne lui permettent d'y assister que comme simple Chanoine; s'il est notoire que, depuis longtemps, les Chapitres ne sont plus que de nom le Conseil des Evêques, & que les Evêques se sont donné d'autres coopérateurs, des Grands-Vicaires, des Vicaires généraux; s'il est indubitable que les Dignitaires, Chanoines & Prébendés de nos Eglises Cathédrales ne consentiroient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples Coopérateurs, les simples Vicaires des Evêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression.

Votre Comité Ecclésiastique vous proposera, Messieurs, en conservant aux Eglises Cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, & qui leur est essentielle, d'Eglises-Mères de tout le Diocèse, il vous proposera de leur rendre leur ancienne qualité d'Eglises vraiement & immédiatement Paroissiales, par la suppression de toutes les Eglises paroissiales particulières qu'il sera possible d'y réunir. L'Evêque en redeviendra le Premier Pasteur, le Pasteur direct & immédiat. Vous lui donnerez tous les Coopérateurs, tous les Vicaires dont il aura besoin pour le seconder ou le remplacer. Ce Clergé formera, comme autrefois, son Conseil, tant pour le gouvernement de la Paroisse Cathédrale que pour le gouvernement de tout le Diocèse. C'est la seule manière possible de réformer les Chapitres des Eglises Cathédrales. Alors, l'Evêque & son Clergé seront vraiement ce qu'ils doivent être, & ce qu'ils furent dans leur première institution; un Collége pastoral, dont l'Evêque sera le Chef; un Corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout à-la-fois le modèle & le Conseil de toutes les Eglises secondaires, digne d'être même la pepinière de tout le Clergé du Diocèse.

C'est dans les mêmes vues que nous vous proposerons de supprimer tous ces Etablissemens connus sous le nom

de Séminaires, ou plutôt de les rassembler tous dans l'Eglise Cathédrale, & de les placer sous la direction immédiate de l'Evêque.

L'objet essentiel de toute bonne éducation, est de nous apprendre, dans notre jeunesse, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un Ministre de la Religion ne peut pas, sans doute, être trop instruit. Mais enfin, il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire les peuples des vérités fondamentales de la Religion, des grandes maximes de la morale évangélique ; leur montrer leurs devoirs comme hommes & comme chrétiens, comme pères de famille & comme Citoyens ; soutenir, dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent ; y ramener ceux qui s'en écartent ; consoler ceux qui sont dans l'affliction ; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du Saint Ministère. Et où les jeunes Ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir un jour, qu'à l'école de leur Evêque & de son Clergé ? Ils y trouveront tout à-la-fois les leçons & les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, & de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connoissoit l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, & tant d'autres saints Pasteurs qui ont édifié l'Eglise de J. C. par leurs lumières & par leurs vertus.

Après avoir supprimé tous les titres & tous les établissemens inutiles, vous aurez, Messieurs, à vous occuper de l'organisation des Ministres nécessaires, c'est-à-dire, d'une nouvelle circonscription des Evêchés & des Cures.

Il n'y a rien de plus bisarre que la formation actuelle des Diocèses & des Paroisses. Nous voyons des Diocèses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, & même 17 Paroisses; tandis que d'autres en renferment jusqu'à 5, 6, 8, même 1400. Il en est de même de la distribution des Paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, & sur une très-grande population; celles-là comptent à peine 15 ou 20 habitans, & semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, & qu'on n'y a consulté ni la dignité du Culte, ni les besoins des Peuples.

Un Pasteur, quel qu'il soit, du premier Ordre ou du second Ordre, Evêque ou Curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins & sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, & bientôt il s'accoutume à ne rien voir & à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasions d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

Vous avez, Messieurs, fixé avec sagesse les bornes & l'étendue de l'Administration civile, en divisant la France en 83 Départemens. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'Administration spirituelle? Les limites de chaque Diocèse seroient toutes posées, la circonscription toute formée; & les Evêques n'auroient à supporter que la masse de travaux & de sollicitudes que vous avez jugées être proportionnées aux forces humaines.

Nous aurions desiré, Messieurs, de trouver dans vos Décrets un semblable plan de division pour les paroisses. Nous aurions marché avec plus de confiance en suivant une route que vous auriez déja marquée de vos pas. Puis-

que ce ſecours nous manque, nous tâcherons d'y ſuppléer par quelques principes qui nous ont paru inconteſtables.

Il eſt certain qu'une paroiſſe ne doit pas avoir une trop grande étendue. Les habitations qui ſe trouveront aux extrémités, ſeroient dans un trop grand éloignement de l'égliſe paroiſſiale : elles ne pourroient s'y rendre qu'avec beaucoup d'incommodité ; elles n'en recevroient que difficilement les ſecours dont elles auroient beſoin. Mais il eſt évident auſſi, que le territoire d'une paroiſſe ne peut être enfermé dans des bornes trop étroites, ſans qu'il n'en réſulte pluſieurs inconvéniens.

Je ne parle pas de la dépenſe énorme qu'occaſionne la multiplication exceſſive des Cures ; des objets d'une plus haute importance doivent vous déterminer.

Dans nos petites paroiſſes de campagne, il n'y a & ne peut y avoir qu'un ſeul Miniſtre des Autels, le Curé ou Recteur, encore à peine trouve-il de quoi s'occuper quelques jours dans l'année ; & de là deux grands maux.

En premier lieu, le Curé privé de toute ſociété, conſumé d'ennui, eſt aiſément tenté de s'abſenter de ſa paroiſſe. Il s'abſente d'autant plus volontiers, qu'il croit ſa préſence moins néceſſaire ; & s'il ſurvient quelque accident imprévu, on ne trouve perſonne à qui demander les ſecours dont on a beſoin.

En ſecond lieu, le Service divin s'y fait ſans dignité & ſouvent même ſans aucune décence. Si le Curé eſt malade, ou obligé d'aller à quelque diſtance adminiſtrer à un mourant les dernières conſolations de la Religion, il faut envoyer chercher un Prêtre étranger que l'on ne trouve pas toujours.

Etendez, Meſſieurs, le territoire des Paroiſſes. Donnez aux Curés des aides, des Coopérateurs, des Vicaires, autant que les circonſtances le demanderont, & vous rémédierez à tous ces inconvéniens. Les Peuples ſeront

mieux ſervis, mieux inſtruits. Les offices divins, célébrés avec plus de majeſté, parleront plus éloquemment à leur cœur. Les Miniſtres des autels, ſurveillés les uns par les autres, ſe reſpecteront davantage, & ſeront plus reſpectés. La Religion, les mœurs, les loix, tout y gagnera également.

De l'organiſation du Miniſtère eccléſiaſtique, je paſſe à la manière de pourvoir aux différens offices : c'eſt le ſecond objet du travail de votre Comité.

De toutes les Parties de la diſcipline de l'Egliſe primitive, il n'en eſt pas où il ſe ſoit introduit des abus plus abſurdes & en plus grand nombre que dans celle-ci.

Depuis l'établiſſement de ce que nous appellons aujourd'hui bénéfices, c'eſt-à-dire, depuis le moment où les différens Miniſtres de la Religion, entraînés par l'exemple des premiers poſſeſſeurs de fiefs, eurent imaginé d'attacher à leurs offices une portion plus ou moins conſidérable des biens que la piété des fidèles avoit dépoſés dans les mains de l'Egliſe, on a ſemblé perdre de vue la nature des emplois eccléſiaſtiques; compter pour rien les redoutables obligations qu'ils impoſent & n'y conſidérer que les biens dont ils donnoient l'adminiſtration. A peine s'eſt-on reſſouvenu que c'étoient des offices. Le nom ne s'en eſt plus retrouvé que dans les monumens de l'antiquité ou dans les ouvrages des Juriſconſultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que ſous le nom de *bénéfices*, c'eſt-à-dire, de graces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les diſtribuer à ſon gré. De là les droits de patronage laïc & eccléſiaſtique, le droit de nomination royale & ſeigneuriale; de là l'uſage des réſignations & des permutations; de là les indults, ces courſes ambitieuſes en Cour de Rome, une foule d'autres inventions biſarres, qui attachoient à la poſſeſſion d'une terre, d'un office ou à la vîteſſe d'un cheval, le droit de donner aux Peuples des Paſteurs & à la Religion des Miniſtres.

Eh!

Eh ! quels maux ne ſont pas réſultés de ces abus ? Des courtiſans ambitieux & corrompus ont ſouvent obtenu les nominations royales ; les intrigans ont profité ſeuls des préventions, des indults, des réſignations, des permutations, des dévoluts en cour de Rome ; des relations d'intérêt, de protection, d'autres conſidérations également contraires à l'eſprit public, ont déterminé le choix des patrons ou collateurs laïcs ; les patrons & collateurs eccléſiaſtiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuſes : les talens & les vertus ont été oubliés ; les paſſions ont tout dirigé, & les peuples n'ont eu ſouvent pour paſteurs que des hommes ignorans ou corrompus.

Chargés de régénérer toutes les parties de l'Etat, vous n'aurez garde, Meſſieurs, de laiſſer ſubſiſter ces abus ; vous en extirperez juſqu'au moindre veſtige, & vous ramenerez les choſes à leur inſtitution primitive.

Tout pontife, choiſi parmi les hommes, eſt établi pour le bien des hommes, dans les choſes qui regardent la Divinité ; c'eſt l'idée que l'Apôtre des nations nous donne du Sacerdoce chrétien, & la raiſon nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement eſt le bien de ceux qui ſont gouvernés, non de celui qui gouverne ; & que le paſteur eſt établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du paſteur.

Mais ſi les évêques, les curés & les autres miniſtres de la religion, ne ſont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choiſir ? La diſcipline de l'égliſe primitive ne connoiſſoit pas non plus d'autre forme de pourvoir aux offices eccléſiaſtiques. On y tenoit pour maxime qu'un miniſtère qui porte tout entier ſur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement & utilement par celui qui ne connoiſſoit point ceux qu'il devoit gouverner, & qui n'en étoit pas connu. On étoit perſuadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choiſi par tous, & qu'il eſt in-

ſenſé de donner pour paſteur à une égliſe, une perſonne qu'elle n'a pas deſirée, ou que ſouvent elle rejette.

Les Apôtres en avoient donné l'exemple. Appelés directement par Jéſus-Chriſt, chargés expreſſément par lui de prêcher, de baptiſer les nations, ils ne croyoient pas qu'il leur appartînt excluſivement de ſe donner des collegues ou des coopérateurs, encore moins de les recevoir d'une main particulière. Quand il fut queſtion de remplacer le diſciple perfide que ſa trahiſon avoit fait déchoir de l'apoſtolat, c'eſt l'aſſemblée de tous les fidèles qui choiſit deux ſujets, & le ſort décida lequel des deux rempliroit la place vacante.

L'exemple qu'avoient donné les Apôtres, a été ſuivi par leurs ſucceſſeurs. Nul n'étoit élevé à l'épiſcopat, nul même n'étoit promu à l'ordre de la prêtriſe, que par les ſuffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le ſouvenir. Jamais un évêque n'eſt conſacré que ſur la réquiſition faite par l'ancien des aſſiſtans, au nom de toute l'égliſe. Jamais l'évêque ne donne les ordres ſacrés, qu'après avoir demandé le conſentement du peuple.

Sans doute, Meſſieurs, les ſuffrages du peuple, même unanimes, ne faiſoient pas l'évêque. Ils ne lui donnoient ni les pouvoirs, ni la miſſion qui ſont la caractère diſtinctif de l'épiſcopat. Après avoir été élu par tous les fidèles, il lui reſtoit à être examiné, confirmé, inſtitué par ſon métropolitain, ou par les évêques de la province. Mais il n'en eſt pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevoient jamais à la dignité d'évêque que celui qui leur étoit préſenté par le peuple.

C'eſt cette ancienne diſcipline que nous vous propoſerons, Meſſieurs, de remettre en vigueur. L'Egliſe gallicanne l'a conſervée plus long-tems qu'aucune autre ; & la Nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choiſir celui qui doit parler à Dieu en ſon nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enſeigner & la conſoler. Le peuple ne peut être forcé de donner ſa confiance à celui

qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Il me reste à vous parler, Messieurs, du traitement que vous devez assurer aux différens ministres des autels.

Les ministres de la religion exercent des fonctions infiniment importantes dans la société, la nature de leur service exige qu'ils soient toujours comme en sentinelle pour instruire; pour exhorter, pour consoler, pour reprendre, pour entretenir la paix dans les familles, & la charité entre tous les hommes : il ne leur reste aucun tems pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur subsistance; il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse. Vous en avez, Messieurs, contracté l'engagement solemnel en son nom, & elle le remplira avec franchise, avec loyauté, quoi qu'en puissent dire quelques malveillans : mais quelle sera la mesure de ce traitement?

Il y a ici deux excès dont votre sagesse saura également vous garantir; l'un est de trop donner, l'autre de ne pas donner assez. Si vous donnez trop, vous ouvrirez la porte à l'intrigue; le sanctuaire sera infecté par l'avarice, & vous y trouverez bientôt tous les vices qui accompagnent les richesses, le luxe, l'oisiveté, & les mauvaises mœurs. Si vous ne donnez pas assez, & que le prêtre manque des choses dont un homme frugal & tempérant ne peut pas se passer, vous le forcez d'avilir son ministère, de ramper auprès de ceux de qui il peut attendre quelque chose.

C'est entre ces deux écueils que nous nous sommes proposé de marcher. Assurer aux ministres de la religion, à chacun suivant son rang, & l'importance, ou l'étendue de ses fonctions, une subsistance abondante, mais modeste; c'est là le but que nous avons eu en vue. Vous jugerez si nous l'avons atteint.

PROJETS D'ARTICLES

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en chaque Département un siége épiscopal, ou archiépiscopal, & il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs siéges établis dans un Département, il n'en sera conservé qu'un seul ; les autres seront transférés dans les Départemens où il n'en existe pas actuellement, ou seront éteints & supprimés.

II.

De deux ou plusieurs siéges établis dans un Département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché ; & en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre, & dans la ville la plus importante.

III.

Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les Eglises & Paroisses renfermées dans les limites de son département, & d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les Départemens voisins.

IV.

Aucune Eglise ou Paroisse de l'Empire françois, aucun Citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une Puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués, résidens en France ou ailleurs.

V.

En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au Synode diocésain, & du métropolitain au Synode de la Métropole.

VI.

Il sera annexé au présent Décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque Métropole.

VII.

Il sera procédé incessamment, & sur l'avis de l'évêque & de l'administration de chaque Département, à une nouvelle formation & circonscription de toutes les Paroisses du Royaume; & en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre, d'après les règles qui vont être établies.

VIII.

Chaque Eglise cathédrale sera ramenée à son état primitif & naturel d'Eglise paroissiale par la suppression des Paroisses, & le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

IX.

La Paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ; les autres prêtres qui y seront établis seront que ses vicaires.

X.

Il y aura seize vicaires de l'Eglise cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 100,000 mille ames, & douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 mille ames.

XI.

Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque Diocèse ; tous les autres seront éteints & supprimés.

XII.

Le séminaire sera toujours établi près de l'Eglise cathédrale, &, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XIII.

L'évêque aura sous lui, pour la conduite & l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur, & trois vicaires-directeurs.

XIV.

Les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du ſéminaire ſeront tenus d'aſſiſter avec leurs élèves à tous les offices de la Paroiſſe cathédrale, & d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou ſon premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XV.

Les vicaires de l'Egliſe cathédrale, & les vicaire-ſupérieur & vicaires-directeurs du ſéminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction, qu'après en avoir délibéré avec eux, ſoit pour ce qui concerne l'adminiſtration particulière de la Paroiſſe cathédrale, ou du ſéminaire, ſoit pour ce qui regarde le gouvernement général du Diocèſe.

XVI.

Dans toutes les villes & bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille ames, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe; les autres Paroiſſes ſeront ſupprimées & réunies à l'Egliſe principale.

XVII.

Dans les villes dont la population eſt de plus de dix mille ames, chaque Paroiſſe pourra comprendre un plus grand nombre de paroiſſiens, & il en ſera conſervé autant que les beſoins des peuples, & les localités le demanderont.

XVIII.

Toutes les Paroiſſes de campagne, qui ne ſont pas éloignées des villes & bourgs de plus de trois-quarts de lieue, y ſeront réunies.

XIX.

Dans les campagnes, chaque Paroisse s'étendra en tout sens à trois-quarts de lieue, ou environ.

XX.

Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au corps législatif, les Paroisses qui devront être conservées, & former le point de réunion; & pour faire cette désignation, ils choisiront les Paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées & qui offriront des Eglises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens: ils marqueront en même tems les Paroisses, villages, hameaux & habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

XXI.

La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'Eglise supprimée, à la fabrique de l'Eglise à laquelle se fera la réunion.

XXII.

Les règles qui viennent d'être établies pour la réunion des paroisses de campagne, n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obstacle.

XXIII.

L'Evêque & les Assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression & réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera

établi ou conſervé une Chapelle où le Curé enverra les jours de Fêtes & de Dimanches un Vicaire pour y dire la meſſe, & faire aux Peuples les inſtructions néceſſaires.

XXIV.

Les ſuppreſſions & réunions mentionnées dans les précédens articles s'effectueront inceſſamment pour toutes les paroiſſes des Villes & Bourgs, même pour les paroiſſes de campagne, qui ne comprendroient pas au moins vingt familles. Mais pour toutes les autres paroiſſes de campagne, elles ne s'effectueront qu'à meſure des vacances par mort, démiſſion ou autrement.

XXV.

Les ſuppreſſions & réunions des paroiſſes de campagne auront pareillement lieu dans le cas où il y auroit néceſſité de reconſtruire l'Egliſe ou le Presbytère d'une paroiſſe deſtinée à être ſupprimée, ou d'y faire des réparations importantes.

XXVI.

Les ſuppreſſions & réunions auront encore lieu dès que la Commune le requerra.

XXVII.

En attendant que l'Evêque & les Aſſemblées adminiſtratives aient fait l'opération dont ils ſont chargés par l'article XXII, & formé le tableau des Paroiſſes qui doivent être réunies, & de celles auxquelles doit ſe faire la réunion, il ſera ſurſis à toute nomination aux Cures. Il ne pourra y être établi qu'un deſſervant.

XXVIII.

Il y aura dans toutes les paroiſſes de Ville ou de

campagne, au moins un Vicaire; le nombre des Vicaires augmentera dans les Villes, à raiſon d'un par 2000 ames, & dans les campagnes, à raiſon d'un par 1000 ames ou environ.

XXIX.

Aucun établiſſement de ſecond ou troiſième Vicaire ne pourra ſe faire que ſur la demande du Curé ou de la Municipalité du lieu, de l'avis de l'Aſſemblée adminiſtrative du Département, & par une Ordonnance de l'Evêque

XXX.

Il ſera libre aux Fabriques des Egliſes Cathédrales & de toutes les autres paroiſſes d'établir dans leurs Egliſes autant de Miniſtres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le faire pour la plus grande dignité du Culte, & que leurs facultés le leur permettront.

XXXI.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la préſente Conſtitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Egliſes Cathédrales que des Egliſes Collégiales, les Abbayes & Prieurés en règle ou en commende, & tous autres Bénéfices ou preſtimonies généralement quelconques, de quelque nature, & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont, à compter du jour de la publication du préſent Décret, éteints & ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en être établi de ſemblables.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux Offices Eccléſiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Décret, on ne connoîtra qu'une ſeule manière de pourvoir aux évêchés & aux Cures; c'eſt à ſavoir la forme des élections.

II.

Toutes les élections ſe feront par la voie du ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

III.

L'élection des Evêques ſe fera dans la forme preſcrite, & par le Corps Electoral indiqué dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Aſſemblée de Département.

IV.

Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance du Siége Epiſcopal par mort, démiſſion ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Aſſemblée Adminiſtrative; & en même temps, il indiquera le jour où devra ſe faire l'élection de l'Evêque.

V.

Si la vacance du Siége Epiſcopal arrivoit dans l'année

où doit se faire l'élection des Membres de l'administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée & renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

VI.

L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'Eglise Cathédrale, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VII.

Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant dix ans, soit en qualité de Curé dans une paroisse, soit en qualité de Vicaire de l'Evêque dans la Cathédrale, ou dans le Séminaire du Diocèse.

VIII.

Les Evêques dont les Siéges doivent être supprimés en exécution du présent Décret, pourront être élus aux Evêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques Départemens.

IX.

A l'égard des Curés dont les Paroisses auront été supprimées en vertu du présent Décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur Cure; en conséquence ils seront éligibles aux Evêchés.

X.

En procédant à l'élection de l'Evêque, chaque Electeur

désignera toujours deux sujets; & celui qui obtiendra le premier la majorité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix au-delà de la moitié, sera proclamé élu : en cas d'égalité, la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

XI.

La proclamation de l'élu se fera toujours en l'Eglise Cathédrale, en présence du peuple & de tout le Clergé de l'Eglise Cathédrale, & avant de commencer la Messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet.

XII.

Celui qui aura été proclamé élu, se présentera incessamment au Roi, avec le procès-verbal de son élection & proclamation; & Sa Majesté y sera suppliée d'agréer le choix qui aura été fait de sa personne.

XIII.

Si le Roi refusoit d'approuver l'élection, il seroit procédé à une autre élection, & par une nouvelle Assemblée d'Electeurs qui seroient nommés à cet effet dans les Assemblées primaires.

XIV.

S'il arrivoit que la nouvelle Assemblée d'Electeurs, nommât la même personne & que le Roi persistât dans son refus, il seroit procédé en la même forme à une troisième élection; mais dans le cas où la même personne seroit nommée pour la troisième fois, l'approbation royale ne pourroit plus être refusée.

XV.

Lorsque l'élu aura obtenu l'agrément du Roi, il se présentera en personne à son Métropolitain; & s'il est

Métropolitain, au plus ancien d'âge des Métropolitains; avec le procès-verbal de son élection & proclamation, & avec le brevet d'agrément du Roi, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI.

Le Métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le Clergé de son Eglise, & à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signées de lui & de tous les Membres de son Conseil.

XVII.

Si le Métropolitain refusoit d'accorder l'institution canonique, il seroit convoqué un Synode de la Métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus.

XVIII.

L'agrément du Roi couvrira tous les vices réels ou prétendus qui pourroient être allégués contre la forme de l'élection; & l'examen du Métropolitain ou du Synode ne pourra jamais porter que sur l'idonéité du sujet élu.

XIX.

Le Métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XX.

Le nouvel Evêque ne pourra point s'adresser à l'Evêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation; il ne pourra que lui écrire comme au Chef visible de l'Eglise universelle, & en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

XXI.

La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale par son Métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de la Métropole, assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche, avant la Messe paroissiale, en présence du Peuple & du Clergé.

XXII.

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'Elu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du Peuple & du Clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi.

XXIII.

L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des Prêtres qui auront exercé les fonctions du saint Ministère, au moins pendant dix ans; & il ne pourra les destituer que de l'avis de son Conseil, & sur une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

XXIV.

Les Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs du Séminaire seront nommés, dans un Synode, par la voie du scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. Ils ne pourront être destitués que dans un Synode, sur la plainte de l'Evêque, en connoissance de cause.

XXV.

L'élection des Curés ſe fera dans la forme preſcrite, & par les Electeurs indiques dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Aſſemblée de Diſtrict.

XXVI.

L'Aſſemblée des Electeurs, pour la nomination aux Cures, ſe formera tous les ans, au mois de Novembre, pourvu néanmoins qu'il y ait une ou pluſieurs Cures vacantes dans le Diſtrict; à l'effet de quoi les Municipalités ſeront tenues de donner avis au Procureur-ſyndic du Diſtrict de toutes les vacances de Cures qui arriveront dans leur arrondiſſement par mort, démiſſion ou autrement.

XXVII.

En convoquant l'Aſſemblée des Electeurs, le Procureur-ſyndic enverra à chaque Municipalité la liſte de toutes les Cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII.

L'élection des Curés ſe fera par ſcrutins ſéparés, pour chaque Cure vacante.

XXIX.

Chaque Electeur déſignera toujours deux ſujets; & celui qui obtiendra le premier la pluralité abſolue des ſuffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix, au-delà de la moitié, ſera proclamé Elu; & en cas d'égalité, le plus ancien d'âge ſera préféré.

XXX.

L'élection des Curés ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans la principale Egliſe

Egliſe du Chef-lieu du Diſtrict, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à laquelle tous les Electeurs ſeront tenus d'aſſiſter.

XXXI.

La proclamation des élus ſe fera pareillement en l'Egliſe principale, au jour qui ſera indiqué, avant la meſſe ſolemnelle, qui ſera célébrée à cet effet, & en préſence du Peuple & du Clergé.

XXXII.

Pour être éligible à une cure, il ſera néceſſaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire, dans une Egliſe paroiſſiale du Diocèſe, au moins pendant l'eſpace de cinq années. Et cependant les Curés dont les paroiſſes doivent être ſupprimées en exécution du préſent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'euſſent pas cinq années de ſervice.

XXXIII.

Celui qui aura été proclamé élu à une cure, ſe préſentera en perſonne à l'Evêque avec le procès-verbal de ſon élection, & l'évêque y ſera ſupplié de lui accorder l'inſtitution canonique.

XXXIV.

L'Evêque ne pourra refuſer l'inſtitution canonique que de l'avis de ſon Conſeil, ſur une délibération priſe à la majorité des voix & en connoiſſance de cauſe.

XXXV.

Si l'Evêque refuſoit de donner l'inſtitution canonique à l'élu, il ſeroit convoqué un Synode diocéſain, lequel jugera définitivement de la cauſe du refus.

XXXVI.

Les difficultés qui pourroient s'élever ſur la forme de

l'élection d'un Curé, seront décidées toujours en dernier ressort par l'Assemblée administrative du département, & ni les Evêques, ni les Synodes ne pourront connoître que de l'idonéité du sujet élu.

XXXVII.

En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, ou un autre clerc, dans une occasion quelconque, l'Evêque ne pourra exiger de lui d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine.

XXXVIII.

Les Curés élus & institués prêteront le même serment que les Evêques, dans leur église, un jour de Dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple, du Clergé, & des Curés des quatre paroisses les plus voisines qui seront appelés à cet effet. Jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX.

Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier, sur lequel le Greffier-Secrétaire de la Municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé; & il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL.

Les évêchés & les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI.

Pendant la vacance du siége épiscopal le Clergé de l'Eglise cathédrale administrera, tant la paroisse en particulier, que le diocèse en général.

XLII.

Pendant la vacance d'une cure l'administration de la paroisse sera confiée au premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert.

XLIII.

Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires. Il en présentera toujours trois à l'Evêque qui approuvera celui qu'il jugera le plus capable.

XLIV.

L'Evêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois Prêtres qui lui seront présentés par le Curé, que de l'avis de son Conseil, & en expliquant par écrit les raisons de son refus.

XLV.

En cas de refus de l'Evêque de donner son approbation à aucun des sujets qui lui seroient présentés, le Curé pourra demander la convocation du Synode, lequel prononcera définitivement sur les causes de refus.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion, comme exerçant les premières & les plus importantes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront entièrement défrayés par la Nation.

II.

Il sera fourni à chaque Evêque & à chaque Curé un logement convenable, & assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III.

Le traitement des Evêques sera, savoir :
Pour l'Archevêque de Paris de 50,000 liv. ;
Pour tous les autres Archevêques de 20,000 liv. ;
Et pour tous les Evêques de 12,000 liv.

IV.

Le traitement des Vicaires des Eglises Cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier Vicaire, de 8000 l. ; pour le second, de 4000 livres ; pour tous les autres Vicaires, de 3000 livres.

Dans les Villes, dont la population est de plus de 50,000 ames ; pour le premier Vicaire, de 6000 livres ; pour le second, de 3000 livres ; pour tous les autres, de 2400 livres.

Dans les Villes, dont la population est de moins de 50,000 ames ; pour le premier vicaire, de 3000 l. ; pour le second, de 2400 l. ; pour tous les autres de 2000 livres.

V.

Le traitement des Curés sera : savoir, à Paris, de 6000 l.

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames, de 4000 liv.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, & de plus de dix mille ames, de 3000 liv.

Dans les villes & bourgs dont la population est au-dessous de 50,000 ames, & au-dessus de trois mille ames, de 2400 liv.

Dans toutes les autres villes & bourgs dont la population est au-dessous de trois mille ames, de 2000 liv.

Dans les campagnes, pour les Paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de 1800 liv. ; pour les Paroisses où il y aura moins de deux mille ames, & plus de mille ames, de 1500 liv., & pour les Paroisses où il n'y aura que mille ames ou moins, de 1200 liv.

VI.

Le traitement des vicaires sera : savoir, à Paris pour le

premier vicaire, de 2400 liv., pour le second de 1500 liv., & pour tous les autres de 1000 liv.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames & au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 liv.; pour le second, de 1000 liv., & pour tous les autres de 800 livres.

Dans toutes les autres villes & bourgs, de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, & de 700 liv, pour tous les autres.

Dans toutes les Paroisses de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

VII.

Le Synode du Diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du Séminaire, tant pour le traitement des Vicaire-supérieur & Vicaires-directeurs, que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder pour Paris la somme de 30,000 liv., & pour chaque autre Diocèse, celle de 15,000 liv.; & tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de Département.

VIII.

Tous les vingt ans le traitement des Ministres de la Religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation, en raison de l'augmentation du prix des denrées.

IX.

Les Assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque Cure, & la jouissance en sera laissée aux Curés, jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, & en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

X.

Dans les paroisses de campagne, où les Cures n'ont pas

de biens fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des Domaines nationaux, il en sera délivré aux Curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence, & en déduction du quart de leur traitement.

XI.

Le traitement en argent des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; & dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

XII.

Pendant la vacance des Evêchés, Cures, & de tous Offices Ecclésiastiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la Caisse du Département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

XIII.

Les Curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département, qui, sur les instructions de la Municipalité du lieu & de l'administration du District, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires.

XIV.

La fixation qui vient d'être faite du traitement des

Ministres de la Religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les Curés ci-devant à portion congruë, & pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

XV.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, rétributions dons ou honoraires, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit; &, s'il leur étoit fait par les Fidèles quelques oblations volontaires, ils seroient tenus de les verser dans la Caisse des secours destinés au soulagement des pauvres.

TITTRE IV.

De la Loi de la résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera religieusement observée; & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

II.

Aucun Evêque ne pourra s'absenter hors de son Diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec la permission tant de son Métropolitain que du Directoire du Département, dans lequel son Siége sera établi.

III.

Ne pourront pareillement les Curés s'abſenter du lieu de leurs fonctions que pour des raiſons graves & avec la permiſſion, tant de leur Evêque que du Directoire de leur Diſtrict.

IV.

Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la réſidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-général-ſyndic du Département, qui l'avertiroit par une lettre miſſive de rentrer dans ſon devoir; & après la ſeconde monition, le pourſuivroit pour le faire déclarer déchu de ſon traitement pour tout le temps de ſon abſence.

V.

Ni les Evêques ni les Curés ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commiſſion qui les obligeroient de s'éloigner de leur Diocèſe ou de leur Paroiſſe; & ceux qui en ſeroient actuellement pourvus, ſeront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur ſera faite du préſent Décret par le Procureur-général-ſyndic de leur Département; ſinon, & après l'expiration de ce délai, leur office ſera réputé vacant, & il leur ſera donné un ſucceſſeur en la forme ci-deſſus preſcrite. Ne ſont compriſes dans la préſente diſpoſition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appelés comme citoyens actifs par le vœu de leur concitoyens.

VI.

Le Roi ſera ſupplié de prendre toutes les meſures qui ſeront jugées néceſſaires, pour aſſurer la pleine & entière exécution du préſent Décret.